

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-42 RELATIF À L'OUVERTURE DU DOMAINE SKIABLE DE LA
COMMUNE D'ALBIEZ-MONTROND

Le Maire d'Albiez-Montrond,

Vu le Code général de collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu l'article 96 bis de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-43 du 24 novembre 2023 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son adjoint,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-44 du 24 novembre 2023 relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° 55/201 du 10 décembre 2021 relatif à la sécurité dans les espaces de luge sur la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2320-45 du 24 novembre 2023 relatif à la sécurité dans les espaces freestyle,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-46 du 24 novembre 2023 relatif au PIDA,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Le présent arrêté définit :

- Les périodes d'ouverture du domaine skiable ;
- Les périodes de préparation en début de saison ;
- Les périodes de démontage en fin de saison ;

ARTICLE 2. DÉFINITION

Le domaine skiable est défini en fonction du plan ci-annexé.

- *Période de préparation du domaine skiable* : du 1^{er} décembre 2023 à l'ouverture du domaine skiable (prévue le 16 décembre 2023, sauf enneigement insuffisant).
- *Période de démontage* : de la fermeture du domaine skiable (le 24 mars 2024 sauf si enneigement insuffisant) au 15 Avril 2024.
- *Période d'ouverture du Domaine Skiable* : de l'ouverture à la fermeture du domaine skiable, constatées par arrêté municipal.

L'ouverture du Domaine Skiable est définie par arrêté municipal dès que les conditions d'enneigement le permettent.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ACCÈS AU DOMAINE SKIABLE

Pendant la période de préparation du Domaine skiable et pendant la période de démontage, l'accès au domaine skiable de la station est strictement interdit à toutes les personnes étrangères au personnel en charge de son exploitation.

Pendant la période d'ouverture du domaine skiable et si les conditions d'enneigement et météorologiques le permettent, l'accès au domaine se fera dans le respect de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune.

ARTICLE 4. OUVERTURE DES REMONTÉES MÉCANIQUES

Les remontées mécaniques sont ouvertes selon les horaires figurant dans le tableau ci-dessous :

| HORAIRES D'OUVERTURE DES REMONTÉES MÉCANIQUES PENDANT LA PÉRIODE D'OUVERTURE DU DOMAINE SKIABLE SUIVANT CONDITIONS D'ENNEIGEMENT ET MÉTÉOROLOGIQUES | | |
|---|---|---|
| REMONTÉES MÉCANIQUES | Vacances scolaires (toutes zones) | Hors vacances scolaires (toutes zones) |
| Télesiège des Echaux | | 9h00 - 16h50 |
| Téléski Le Polytre | | 9h00 - 16h55 |
| Téléski Le Coucou | | 9h00 - 16h55 |
| Téléski Le Grand Loup | | 9h00 - 16h50 |
| Télesiège Le Grand Loup | | 9h00 - 16h45 |
| Téléski Les Aplanes | | 9h30-16h30 |
| Téléski Le Châtel | | 9h00 - 16h50 |
| | Ouverture partielle du téléski par manque de neige : 9h30-12h00 et 13h-16h30 | |
| Téléski Le Crêt de l'Ane | | 9h30-16h15 |

De manière dérogatoire, les horaires peuvent être modifiés par arrêté municipal en raison des conditions météorologiques et ou de fréquentation.

ARTICLE 5. OUVERTURE DES PISTES DE SKI

L'ouverture des pistes quotidiennes est définie en fonction de l'ouverture des remontées mécaniques qui les desservent dans le respect de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune.

La fermeture des pistes se fera après le passage des pisteurs, dans le respect de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune.

ARTICLE 6. ALBIEZ C'SHOW

Le service communal d'animation organise tous les vendredis en fin d'après-midi et hors ouverture du domaine skiable une animation appelée « Albiez c'show ». Cette animation prend la forme d'une descente aux flambeaux, de la démonstration du fonctionnement du damage, d'une opération de secours sur piste et d'un concert.

L'ensemble de ces activités est autorisé dans ce cadre et sous la houlette du responsable du service communal d'animation.

L'organisation et le déroulement de cette manifestation doivent se faire en conformité avec l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes.

Le responsable de l'activité devra, dans tous les cas, s'informer auprès du service des pistes sur la situation de l'enneigement vis-à-vis du risque que cela peut engendrer ainsi que des conditions météorologiques.

L'organisation et le déroulement de cette animation ne devront pas entraver l'évolution des engins de damage et elle ne devra occasionner aucun dommage (trous, etc.) sur le domaine skiable.

ARTICLE 7. SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations - notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes - édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ;
- Madame la secrétaire générale des services ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du PGHM ;
- Monsieur le Chef des Pistes ;
- Monsieur le représentant d'exploitation du domaine de ski alpin et des remontées mécaniques ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

ARTICLE 9. AMPLIATION

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- La Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne ;

- Le centre de Secours des S.P. ;
- L'exploitant du Domaine Skiable ;

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 24/11/2023

Jean DIDIER
Maire d'Albiez-Montrond



Délai de recours de deux mois devant le
Tribunal administratif de Grenoble (2,
Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de
deux mois auprès de M. le Maire
d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300
Albiez-Montrond)